



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 1er décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALVA 72 SAS

ZA de La Cour du Bois
72550 Coulans-Sur-Gée

Références : 2025-561_GALVA 72 SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement GALVA 72 SAS implanté ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA 72 SAS
- ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006301798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVA 72 exploite des installations de galvanisation et traitement de surface pour la fabrication de matériels agricoles. Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 3230 - "Transformation de métaux ferreux", 2567 "Galvanisation" et 3260 - "Traitement de surface des métaux". La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3230. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Transformation des métaux ferreux (FMP). Suite à leur publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 novembre 2022, le site a déposé le 17 janvier 2024 un dossier de réexamen, en attente de compléments depuis le 18 juillet 2024. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FMP seront applicables au 4 novembre 2026.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- REACH
- Risque incendie
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Collecte des effluents liquides - plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.2.2, 4.3.1, 4.3.4, 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Gestion des eaux usées - valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Prévention des pollutions accidentelles - organisation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.3.1 et 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Prévention des pollutions accidentelles - rétention	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.5.3,	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques - vérification annuelle	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Protection contre la foudre – équipements de protection	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Protection contre la foudre- vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2020, article 7.2.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.3.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des pollutions accidentelles - étiquetage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
11	FDS - Fourniture et complétude	Règlement européen du 01/06/2007, article 31	/	Sans objet
12	FDS - Précautions pour la protection de l'environnement	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet
13	FDS - Conditions de stockage	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives mises en place pour la gestion du risque foudre ont permis le retour à la conformité du site sur cette thématique. Une vérification des dispositifs de sécurité est appliquée.

L'établissement a engagé des démarches pour répondre à la demande de compléments du 18 juillet 2024, relative au dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles associées au BREF FMP (réalisation d'un rapport de base nécessitant des analyses de sols par forages et des analyses d'eaux souterraines par suivi piézométrique). Les compléments sont attendus pour le début d'année 2026.

La visite a également ciblé la gestion des risques de déversements accidentels. Le site est concerné par l'exploitation de bains de traitement de surface et de divers stockages de produits chimiques sous forme liquide. Des dispositifs de rétention et une vanne de confinement du réseau des eaux pluviales sont mis en place ainsi qu'une surveillance périodique de leur bon fonctionnement. La consignation de ces vérifications reste à compléter. Une procédure d'urgence spécifique à ce risque est à rédiger et mettre en application (formation, exercice).

La gestion des eaux usées est à préciser (réseau raccordé, milieu final de rejet et surveillance de la conformité du point de rejet avant raccordement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée :
Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Il a été acté par le bénéfice du droit d'antériorité du 5 mai 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3230 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Transformation des métaux ferreux (FMP).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Transformation des métaux ferreux) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 novembre 2022, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 novembre 2023 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 novembre 2026.

L'inspection a reçu le 17 janvier 2024 un dossier de réexamen portant sur les meilleures techniques disponibles du BREF FMP. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, ce dossier comprend l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions. Le dossier n'intègre pas de demande d'aménagement au regard des objectifs d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2024 et exige en particulier la transmission d'un rapport de base.

Lors de la visite du 5 novembre 2025, l'exploitant a informé de la mise en place de 3 piézomètres et de forages, vus en visite, utilisés pour l'analyse des eaux souterraines et des sols, dont les résultats seront intégrés au rapport de base. Les compléments seront transmis en début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **La transmission des compléments est attendue pour la clôture de l'instruction.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Installations électriques - vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

En visite du 28 février 2024, l'exploitant n'avait pas pu proposer un échéancier de mise en conformité pour les observations relevées lors de la vérification des installations électriques de 2024 (rapport et Q18 du 18/01/2024). En particulier, une observation pouvant conduire à un risque d'incendie ou explosion avait été relevée.

Par mail du 14/03/2024, l'exploitant avait transmis le rapport d'intervention du 11/03/2024 pour la mise en conformité de ce point.

Par ailleurs, le Q18 indiquait que la vérification avait été partiellement effectuée en raison d'un problème d'accès pour certaines installations et par l'absence de transmission de plan ATEX. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant avait transmis l'étude de ce zonage à jour (version 28/02/2024).

Une vérification des installations électriques complète devait être effectuée en semaine 52 (semaine d'arrêt de l'usine, accessibilité par nacelle avec démontage du rail de transfert de la navette - chaîne TS).

Par mail du 30 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 31/05/2025 (vérification du 27 au 28/01/2025). Ce rapport relève 4 nouvelles observations ne pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, des limites d'intervention sont mentionnées dans le rapport :

- le plan des locaux à risques particuliers d'influences externes n'a pas été transmis, l'organisme de contrôle a procédé à l'évaluation des risques conformément à la norme UTE C15-103 ;
- les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) n'ont pas pu être vérifiés ;
- la continuité terre de certains récepteurs n'a pas pu être effectuée.

L'exploitant a transmis son plan d'actions par ce même mail, 3 observations ont été résolues le 22 mai 2025 (bon d'intervention maintenance semaine 18 transmis par mail du 06/11/2025), la dernière observation est dépendante d'une limite d'intervention relevée lors de cette vérification (DDR).

D'après le rapport de contrôle du 5/12/2022, transmis par mail du 6/11/2025, et le rapport de contrôle du 31/01/2025, la dernière coupure haute tension a été réalisée en juin 2022 pour

l'entretien du poste rapport 2022 (pas de vérification annuelle sur les installations concernées par la haute tension conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 01/03/2010).

Dans les éléments transmis par le mail du 30 octobre 2025, il est indiqué qu'une mission complémentaire serait prévue en décembre 2025 pour la levée de la dernière observation et afin de permettre le contrôle des installations soumises à haute tension.

Lors de la visite du 5 novembre 2025, l'exploitant a confirmé la réalisation de la vérification complémentaire avec coupure générale du site en fin d'année (transmission de la commande du 03/11/2025 par mail du 06/11/2025). La complétude de la vérification peut être assurée par l'exploitant annuellement en s'organisant pour l'effectuer aux périodes d'entretien du transformateur.

La vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. L'exploitant est en mesure de justifier des mesures correctives prises et assure les contrôles complémentaires pour le contrôle des installations électriques haute tension.

Observation : L'exploitant sera vigilant à la bonne transmission du zonage ATEX à l'organisme de contrôle des installations électriques. Par ailleurs, si la complétude du contrôle est difficilement atteignable annuellement pour cause de mise hors tension du site difficile, une périodicité définie par l'exploitant peut être mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre – équipements de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

[...]

Constats :

L'étude technique de 2008 conclut sur la nécessité d'installer : un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur le bâtiment de production, un parafoudre type I en aval du TGBT du bâtiment administratif, un dispositif de protection de type II (parafoudre) sur chaque EIPS (onduleur, système anti-intrusion et télésurveillance) et un dispositif protection type II sur

équipements industriels stratégiques. Enfin, les canalisations métalliques entrantes doivent être au même potentiel que le réseau de terre électrique.

En visite du 28 février 2024, l'exploitant n'avait pas pu justifier de l'installation de ces équipements et de leur conformité aux normes en vigueur. Une mise en demeure a été proposée.

Par courrier du 18 avril 2024, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre mise à jour (rapport n°230108436 du 28/03/2024). Celui-ci mentionne la présence de 3 paratonnerres pour la protection du bâtiment de production (un dispositif type I pour le TGBT et deux dispositifs type II sur les tableaux bureaux et laveur d'air). Considérant que ces dispositifs et autres équipements de protection sont mis en place (liaisons équipotentielles), le bureau d'étude conclut sur l'absence de nécessité de disposer de protections particulières supplémentaires par rapport à l'existant selon la norme NF EN 62305-2. L'étude technique du 18/04/2024 associée, recense les dispositifs de sécurité et confirme l'absence de travaux à réaliser.

Monsieur le Préfet a été informé par courrier du 3 mai 2024 du retour à la conformité du site, le projet d'arrêté de mise en demeure est devenu caduc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre- vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2020, article 7.2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

[...]

Constats :

En visite du 28 février 2024, l'exploitant avait indiqué qu'aucune vérification périodique des dispositifs n'avait été effectuée depuis l'installation de ces équipements. Suite à la visite, l'exploitant avait effectué une vérification des équipements installés (rapport n°T240048943 - 1, intervention du 12/03/2024). Des non-conformités avaient été constatées par l'organisme de contrôle. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant avait transmis un plan d'actions avec échéancier pour

la résolution de ces observations.

Par courrier du 18 avril 2024, l'exploitant a transmis les photos des travaux réalisés en interne. Le bon de commande du 12/04/2024 pour le matériel nécessaire à la mise en conformité, et le rapport d'intervention maintenance du 17/04/2024 ont été transmis par mail du 29/04/2024.

Par mail du 30 octobre 2025, le rapport de la vérification visuelle, effectuée le 31/07/2025 par un organisme qualifié F2C, a été transmis. Une observation nouvelle a été relevée.

La décision du 28 février 2017 approuve le référentiel F2C destinés à la certification des organismes compétents dans le domaine de la foudre.

Lors de la visite du 5 novembre 2025, l'exploitant a montré le bon d'intervention (semaine 45) et les photos associées à la résolution de l'observation. Ces éléments ont été transmis par mail du 06/11/2025.

Par le même mail, le devis pour la vérification complète ayant lieu en 2026 a été transmis (avenant signé du 15/05/2025 comprenant la vérification visuelle 2025 et la vérification complète 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.2.2, 4.3.1, 4.3.4, 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.1

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.4

Les eaux pluviales et les effluents domestiques sont rejetés, après traitement, dans le réseau de fossé aboutissant au bassin d'orage de la zone d'activité.

Article 4.3.8

L'entreprise ne rejette pas d'effluent de type industriel. En particulier les effluents provenant des installations de traitement de surface sont des déchets et éliminés ou valorisés comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet.

Constats :

Selon le dossier d'autorisation de 2009 :

- les eaux pluviales (voiries et toitures) sont collectées dans réseau eaux pluviales du site et dirigées vers un bassin d'orage par passage dans un fossé ;
- les eaux usées sanitaires sont collectées et épurées par un réseau d'assainissement autonome (fosse toutes eaux 9000 litres et filtre à sable 60 m²) puis rejet dans le réseau eaux pluviales ;
- les eaux industrielles (eaux acides) évacuées en déchets et les eaux du laboratoire pour test de dosage sont reversées dans les bains.

Par mail du 30 octobre 2025, le synoptique des fluides du traitement de surface a été transmis. Ces fluides circulent en circuit fermé. L'ajout d'acide neuf et le retrait d'acide usé (riche en fer ou en zinc) est effectué sur l'aire de dépotage. L'acide usé est évacué en tant que déchet, cet export est observé sur la plateforme Trackdéchet (code déchet 11 01 06* - acide décapage et 06 01 02*- acide dézingage).

Lors de la visite du 5 novembre 2025, un plan des réseaux en date de septembre 2021, a été présenté. Celui-ci permet la distinction des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées. Le milieu de rejet des eaux usées n'est cependant pas clarifié (cf. constat n°7).

Il est difficile de distinguer les dispositifs de disconnection sur le plan, ainsi que la vanne de confinement des eaux pluviales .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Le plan doit être complété, notamment par sa légende, pour faire apparaître clairement les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les compteurs d'eau et la vanne d'isolement.**

⇒ **Le plan est à mettre à jour en fonction du raccordement effectif des eaux usées (cf. constat n°7).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité aboutissant à un bassin d'orage et un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.

Constats :

D'après le plan, les eaux pluviales (toitures et voiries) sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC par un seul point de raccordement et aboutissent à un bassin d'orage qui dispose à

l'exutoire d'un séparateur à hydrocarbures (entretien communal). Le site ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux usées - valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DBO5	40

Dans le cas où la zone d'activité serait raccordée au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de la commune, les valeurs limites de rejets précédentes seront remplacées par celles prévues par la convention de raccordement concernant ce type d'effluents.

Constats :

D'après le plan vu en visite, les eaux usées sont traitées dans une fosse septique puis semblent se diriger vers le réseau d'eaux usées (un point de raccordement).

Par mail du 6/11/2025, l'exploitant indique qu'il n'y aurait finalement pas de raccord à l'égout.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant informera l'inspection de l'exutoire du rejet des eaux usées, ainsi que le milieu de rejet final.**

En cas de rejet dans le réseau des eaux pluviales, l'exploitant transmettra les analyses permettant la vérification de la conformité du rejet aux valeurs limites d'émissions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 01/03/2010.

En cas de raccord au réseau d'eaux usées communal, l'exploitant transmettra la convention établie avec le service en charge de l'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles - organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.3.1 et 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

[...]

Article 7.5.1

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 4 zones pouvant être source d'un déversement accidentel :

- zone de stockage intermédiaire des produits liquides (dégraissant, adjuvant bain, etc.) ;
- aire de dépotage et local stockage des cuves aériennes d'approvisionnement des bains ;
- bains de traitement de surface ;
- cuve fioul aérienne.

Consignes écrites

Dans l'étude de dangers de 2009, il est indiqué qu'une vanne permet l'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de déversement accidentel. Cette vanne a été vue en visite.

La fiche « composition des bains de traitement », présentée en visite, contient des consignes en cas de déversement accidentel (usage de matériel absorbant, évacuation des absorbants contaminés en déchet, usage d'une pompe en cas de grande quantité déversée). La fiche de poste du stockage de produits chimiques (stockage intermédiaire dégraissants, adjuvants bains, etc.), transmise par mail du 06/11/2025, ne fait pas figurer de procédure d'urgence spécifique à un scénario de déversement accidentel. Le site ne dispose pas d'une procédure d'urgence précisant les manœuvres à effectuer en cas de réalisation d'un scénario déversement.

L'exploitant a précisé que lors de l'opération de dépotage, l'opérateur extérieur n'effectue que le raccordement de la citerne à la vanne de dépotage correspondante. Seul le personnel du site désigné effectue les manœuvres de vannes permettant le transfert des fluides (consigne dépotage entreprise extérieure vue en visite).

Vérification des rétentions

Dans la zone de stockage intermédiaire, chaque GRV possède son propre bac de rétention. Celui-ci est changé lorsque que le bac est dégradé par l'action des produits chimiques (vu en visite bac neuf et ancien). La vérification de ces bacs est effectuée tous les 6 mois.

Les bains de traitement de surface possède une même rétention vue en visite (bains acides, pas d'incompatibilité produit). Les cuves d'approvisionnement en acide et les cuves de stockage d'acide usé sont disposées dans un local faisant rétention. La zone de dépotage, située à proximité,

possède une rétention raccordée à ce local. Les rétentions des bains acides et des cuves de stockage acides sont observées quotidiennement par l'opérateur du secteur traitement de surface. Ces vérifications périodiques ne sont cependant pas formalisées. Par ailleurs, ces mêmes rétentions disposent de déclencheur d'alarme en point bas (alarme sonore et visuelle, non testée lors de la visite). La vérification du bon fonctionnement de ces appareils n'est pas formalisée.

Concernant la cuve de zinc, celle-ci est aérienne et encastrée dans un coffre chauffant, observé en visite. Cette cuve fait l'objet de mesures de son épaisseur lors des 3^{ème} et 4^{ème} années d'utilisation, pour prévenir de la perte de rendement de l'activité. Un changement de cuve est réalisé a minima tous les 5 ans et l'exploitant se munit d'une cuve de rechange 2 ans avant son changement. Par mail du 06/11/2025, l'exploitant a précisé les seuils considérés pour le changement du creuset (cuve de galvanisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ⇒ **Une procédure d'urgence est à formaliser et à mettre en application (formation et exercice).**
- ⇒ **Les procédures de vérifications des rétentions bains acides et stockage cuves acides doivent être formalisées. Les vérifications doivent être consignées.**
- ⇒ **Une signalétique est à mettre en place au niveau de la vanne de confinement des eaux pluviales afin d'assurer sa localisation et le sens d'ouverture/fermeture.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.5.3,

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.2.1 - installations de traitement de surface

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Article 8.3.2 - installation de galvanisation

Le sol des installations est muni d'un revêtement étanche et inattaquable à la température de fonctionnement. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une rétention étanche.

La rétention est conçue et disposée de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons ou mettre le produit en contact avec des matériaux combustibles. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou de tout système équivalent.

Constats :

Les bains de traitement acides (dégraissage, décapage et dézingage), bains de fluxage et bains de rinçage sont contenus dans un même rétention qui a été observée en visite. D'après le dossier de 2009, celle-ci permet de contenir 240 m³ de liquides. L'ensemble des bains constitue un volume de 517 m³ (243 m³ hors fonction de rinçage). Le volume de rétention doit être supérieur à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir (94 m³) ou 50 % de la capacité des réservoirs associés (259 m³).

Dans la zone de stockage intermédiaire, la capacité d'un bac de rétention semble être suffisante pour contenir le volume d'un GRV (capacité de rétention non affichée).

Comme pré-cité au constat n° 8, la cuve de zinc est encastrée dans un coffre chauffant aérien. Le sol autour de la cuve est bétonné. Le point de fusion du zinc est supérieur à 400 °C, toute fuite est visible (solidification).

Observation : Un affichage de la capacité des rétentions peut être effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant précisera la capacité de la rétention des bains acides et des cuves associées disponible.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Les contenants de plus de 800 litres (GRV et baignoires de traitement) portent de manière lisible la dénomination du contenu, leur numéro de danger associé au symbole. En particulier, les FDS des liquides de traitement de surface sont mis à disposition du personnel au niveau de l'accès aux baignoires de traitement. Les aires de stockages de produits chimiques sont signalées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS - Fourniture et complétude

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Article 31.1.a

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.

Article 31.5

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 31.6

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;

- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Article Annexe II - 1.3

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Par mail du 06/11/2025, les FDS de deux produits entreposés dans la zone de stockage intermédiaire ont été transmis (LERACLEAN 1231 - version du 22/03/2023 et JTECH FLUX 2800 - version du 13/12/2019).

Les fiches sont en français et disposent des 16 rubriques conformément à la réglementation en vigueur.

La rubrique 1 a été regardée. Le fournisseur est bien identifié avec l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'identification d'une personne ou d'un service compétent (adresse électronique fournie). L'usage pertinent est défini. L'exploitant respecte l'usage inscrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS - Précautions pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

La sous-rubrique 6.2 a été regardée. Celle-ci est renseignée et indique que les produits ne doivent pas être déversés dans les canalisations, l'eau de ruissellement, ni dans les nappes d'eaux souterraines.

Le stockage de ces produits a été observé en visite. L'exploitant met en place un système de

réétention qui permet de respecter le principe de précautions de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

La sous-rubrique 7.2 a été regardée. Celle-ci est renseignée et informe de la nécessité de garder les emballages hermétiquement fermés et à l'écart de bases et agents oxydants. Le stockage de ces produits est effectué en GRV, il n'a pas été constaté de contenant dégradé ou non conforme par rapport à la FDS pour ces deux produits. Chaque GRV dispose de son propre bac de rétention, limitant le risque d'incompatibilité entre les produits.

Type de suites proposées : Sans suite

